

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00033**

Numéros du rôle TAD-2020-01569

Audience publique du mardi, 12 mars 2024

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), comptable, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 26 octobre 2020 ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son (ou ses) gérant(s) actuellement en fonctions ;

**partie intimée** aux fins du prédit exploit BIEL ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

**L E T R I B U N A L**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 22 décembre 2022.

Par jugement n° 649/19 du 8 mai 2019, le tribunal de paix a déclaré non-fondé le contredit formé par PERSONNE1.) au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 19 avril 2016 à l'encontre de l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA1-1493/16 rendue par le juge de paix en date du 21 mars 2016, suivant laquelle PERSONNE1.) a été sommé de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (désignée ci-après comme « SOCIETE1.) ») la somme de 4.269 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement – 29 mars 2016- jusqu'à solde et à condamné PERSONNE1.) au frais et dépens de l'instance.

Le juge de première instance a retenu que PERSONNE1.) avait réservé par l'intermédiaire de SOCIETE1.) un voyage à ADRESSE4.) projeté pour la période du 18 au 26 décembre 2015, englobant la réservation de tickets d'avion et d'une chambre d'hôtel.

En raison du fait que PERSONNE1.) a annulé ledit voyage pour des raisons médicales quatre jours avant le départ sans être muni d'une assurance-annulation, le juge de paix a dit la demande de SOCIETE1.) en réclamation des frais d'annulation à raison de 2.240 euros pour la chambre d'hôtel et à raison de 2.029 euros pour les vols, fondée.

Le jugement fut signifié à PERSONNE1.) par acte d'huissier de justice du 14 septembre 2020.

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL, signifié en date du 26 octobre 2020, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement précité en demandant, par réformation, de se voir décharger de toute condamnation intervenue à son encontre en première instance.

Il est rappelé que SOCIETE1.) poursuit le paiement de frais d'annulation d'un voyage.

PERSONNE1.) s'oppose à cette demande en invoquant tout d'abord l'absence d'une relation contractuelle avec l'agence de voyages. S'il ne conteste pas avoir projeté le voyage en question avec son épouse, il fait valoir ne jamais avoir signé ni de contrat de voyage ni de contrat de réservation, ni même une « *option par rapport à l'hôtel ENSEIGNE1.)* », ni a fortiori, des conditions générales qui l'obligeraient à régler le montant revendiqué.

PERSONNE1.) conteste encore que les frais d'annulation, objet de la demande auraient réellement été déboursés par SOCIETE1.) et conteste donc tant la réalité que l'importance du dommage.

PERSONNE1.) critique encore que SOCIETE1.) aurait manqué à son obligation contractuelle d'information en ayant omis de l'informer sur l'importance de contracter une assurance-annulation.

SOCIETE1.) conclut à l'existence d'un contrat de voyage aux conditions d'annulation dont PERSONNE1.) aurait été informé, à l'absence de conclusion d'une assurance annulation par PERSONNE1.) et dès lors à la confirmation du jugement de première instance.

L'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En application des principes directeurs prévus par ces textes, il appartient à SOCIETE1.) de rapporter la preuve des faits qu'elle invoque et d'établir qu'il incombe à PERSONNE1.) de prendre en charge les frais d'annulation d'un montant de 4.269 euros.

Il résulte des pièces versées en cause et notamment des échanges de courriels des trois avril 2015, 30 avril et 4 août 2015 versés, que PERSONNE2.), agent de voyage auprès de SOCIETE1.) informe PERSONNE1.), avec demande expresse de confirmation, de la réservation de tickets de vols pour le 18 décembre et 26 décembre, et de la réservation d'un séjour à l'hôtel « ENSEIGNE2.) » à ADRESSE4.) vue mer (« ocean view ») pour le prix de 2.800 euros, réservations que ce dernier approuve explicitement par retour immédiats de courriels.

Il suit de ce qui précède que par confirmation de la réservation par PERSONNE1.), une relation contractuelle s'est nouée entre lui-même et SOCIETE1.). De surcroît, PERSONNE1.) est mal venu de conclure à l'absence de l'existence d'un contrat de voyage, alors qu'il a pris l'initiative de procéder, par courriel du 14 décembre 2015, à l'annulation dudit voyage : « [...] *Leider musste mir Rees op ADRESSE4.) ofsoen [...] Merci fir alles ze annuleiraren* ». Le fait pour PERSONNE1.) d'avoir procédé à l'annulation du voyage confirme l'existence d'un contrat afférent entre lui-même et l'agence de voyage.

Le moyen de l'appelant relatif à l'absence de contrat laisse dès lors d'être fondé.

Il est également établi que PERSONNE1.) fut informé, par courriels de la part de PERSONNE2.) de la réservation définitive des tickets de vols, ainsi que de la chambre d'hôtel, ainsi que des conditions d'annulation en vigueur. Ainsi le 3 avril, PERSONNE2.) écrit : « *Ech hun Ticketen ausgestallt vum 18.12 -26.12. Ticketen kanns du changéiren mat engem minimum vun 150,- pro Pers. Eng Annulatioun as net méi méiglech et sin 100 % Fraien. Wann's du nach Froen hues kannst du dech gären bei mir melden.* », information quant à laquelle PERSONNE1.) a réagi par courriel du même jour « *Merci PERSONNE2.)* ».

Le 30 avril 2015 PERSONNE2.) écrit : « *Et as alles fest gebucht, enneren ass nemmen nach mat Fraisen méiglech. Du kannst du mir Buchung weg per Mail reconfirméieren. [...]* » PERSONNE1.) répond, dix minutes plus tard « *super merci* ».

De même, il résulte des échanges avec l'agence de voyage que par courriel du 14 décembre 2015, PERSONNE1.) informe SOCIETE1.) qu'il souhaite annuler le voyage à ADRESSE4.). Suite au courriel de l'agence du contenu suivant « *Op dem Dossier as keng Assurance bei eis gemeet. Tkt sin non remboursable an fir den Hotel sin et 2240,- Frais d'annulation. Ech annuleiren alles an schécken iech Rechnung weider. Soll ech dann sou alles annuleiren* », PERSONNE1.) répond par courriel du même jour « *Gudden Metteg, jo mussen mir leider sou machen.* »

Il s'ensuit que PERSONNE1.) a à plusieurs reprises marqué son accord non seulement quant à la réservation du voyage, mais également aux conditions d'annulation du voyage énoncées clairement par l'agence. Il a en outre explicitement accepté les conditions d'annulation qui lui ont été rappelées par l'agence le 14 décembre 2015 et s'est dès lors engagé à prendre en charge les frais d'annulation générés. Ce constat n'est pas ébranlé par le fait que PERSONNE1.) n'a pas signé les conditions générales de son contrat.

De même, le moyen que l'agence aurait failli à son obligation d'information en ayant omis de l'instruire quant à l'utilité de se munir d'une assurance annulation n'est pas fondé. D'abord, l'agent de voyage a demandé par courriel du 30 avril 2015 « *D'Assurance hues du op der Keditkaart oder soll ech eng separat derbai machen Prais 54,-* », question par rapport à laquelle PERSONNE1.) n'a pas réagi. Ensuite, il résulte des pièces versées en la cause, notamment les factures produites, que PERSONNE1.) a régulièrement traité avec SOCIETE1.) en réservant des voyages et ne saurait dès lors raisonnablement prétendre ne pas avoir eu connaissance de l'utilité d'une telle assurance annulation.

Au vu de ce qui précède, l'appel de PERSONNE1.) est à déclarer non fondé et le jugement de première instance est à confirmer purement et simplement.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Pour la même motivation, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la présente instance est rejetée.

En application de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) est condamné au frais et dépens de l'instance d'appel.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

**reçoit** l'appel en la forme,

**le dit** non fondé,

**partant, confirme** le jugement entrepris dans toute sa teneur,

**dit non fondée** la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure en instance d'appel,

**dit fondée** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros en instance d'appel,

**partant, condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,  
Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ